

ARRÊTÉ n°6.1.2023/192

Autorisant le stationnement sur le domaine communal d'un camion-grue chemin de Laveine du n°115 au n°145 avec interdiction temporaire de la circulation le jeudi 20 juillet 2023 de 07h00 à 16h00

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal R610-5 ;
VU le Code de la Route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie- signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la décision n° 7.1.2023/70 du 26 juin 2023 redéfinissant les types d'occupation du domaine public et actualisant les tarifs ;
VU la demande d'occupation temporaire du domaine public, reçue le 11 juin 2023, de la SARL CCME en vue d'être autorisée à occuper un emplacement de 17 m x 3 m chemin de Laveine du n°115 au n° 145 ;
VU que la SARL CCME s'est acquittée du montant de la redevance due pour une surface totale de 51 m² au tarif de 0.50€/m²/jour, soit 25.50 euros ;
CONSIDERANT que pour le bon déroulement d'une livraison de bois, il convient de réserver cet emplacement (17 m x 3 m) et de fermer temporairement le chemin de Laveine du n°115 au n°145 le jeudi 20 juillet 2023 de 07H00 à 16h00 ;
CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une livraison de bois, il importe d'assurer la sécurité des usagers et de veiller au bon déroulement de la livraison

ARRETÉ

ARTICLE 1 : La SARL CCME est autorisée à stationner un camion-grue le jeudi 20 juillet 2023 sur l'emplacement précité.

ARTICLE 2 : La circulation sera temporairement interdite chemin de Laveine du n°115 au n°145 et réglementée dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable le jeudi 20 juillet 2023 de 07H00 à 16h00.

ARTICLE 3 : La société devra prendre toutes mesures nécessaires tendant à préserver l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 4 : La société devra se conformer aux règles de sécurité édictées par les Codes de la route, du travail et les règles afférentes.

- La sécurité des piétons sera assurée ;
- La SARL CCME veillera à perturber le moins possible la circulation des véhicules ;
- Une signalisation réglementaire ainsi qu'un balisage devront être mis en place durant tout le temps de l'occupation du domaine publique à charge de l'entreprise ;
- Tout stationnement sur la zone sera interdit ;
- L'accès au véhicule de secours et d'intervention devra être maintenu en toute heure de jour et de nuit.

La SARL CCME est chargée de mettre en place les dispositifs de signalisation et d'information en aval et en amont du chantier pour prévenir de l'activité.

ARTICLE 5 : La SARL CCME demeurera responsable de tout accident ou dommage pouvant résulter de cette opération, en particulier les éventuelles dégradations de l'espace public occupé.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières

- La dérogation de tonnage +3.5 t doit être valide et en possession du chauffeur ;
- L'autorisation présente un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet d'une cession ;
- Elle est accordée strictement pour l'occupation faisant l'objet de la demande et exclue toute implantation dans le sol ;
- L'emplacement occupé devra être restitué en son état initial.

ARTICLE 7 : Cette autorisation précaire et révocable pourra être retirée à tout moment pour des motifs liés à l'ordre public, de sécurité ou de salubrité.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de communauté de brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le responsable du centre Technique Municipal
- La SARL CCME
-

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://telerecours.fr/>

Fait à La Roquette-sur-Siagne,
Le 18 juillet 2023
Le Maire,
Christian ORTEGA

